

Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire

(avec couverture subsidiaire de l'accident)

Edition 07.2015

La catégorie « Ultra Varia »

Assurance complémentaire des frais d'hospitalisation en division privée ou en clinique, avec prime évolutive selon l'âge réel de l'assuré

Article 1

Le traitement hospitalier

1.1 Lors d'une hospitalisation en division privée d'un hôpital public ou dans une clinique qui figure dans la planification hospitalière d'un canton suisse, et en complément des prestations prises en compte par l'assurance obligatoire des soins, Assura SA indemnise les frais de traitement et les frais hôteliers. Cependant, cette catégorie d'assurance ne s'étend pas aux obligations de prise en charge par les cantons, au sens de la LAMal, des frais hospitaliers et semi-hospitaliers hors du lieu de résidence de l'assuré.

1.2 Lesdites prestations sont allouées sans limite de durée.

1.3 Sur autorisation de l'assuré et en conformité d'un accord administratif, les prestations peuvent être versées directement aux fournisseurs de soins qui en font la demande en temps utile.

1.4 Assura SA se réserve expressément le droit de subordonner l'octroi des prestations à l'établissement d'un devis détaillé permettant de contrôler le respect du caractère économique du traitement. Par analogie, l'article 56 de la LAMal est applicable.

1.5 L'assuré doit se faire traiter dans un établissement hospitalier ou une division hospitalière correspondant au type de soins dont il a besoin. Dans le cas contraire, les prestations sont calculées conformément aux tarifs de l'hôpital public adéquat le plus proche de son lieu de domicile.

1.6 Lorsque l'assuré choisit délibérément en lieu et place de la division privée de séjourner en division générale d'un établissement public ou subventionné par les pouvoirs publics, Assura SA lui alloue une indemnité journalière d'hospitalisation de fr. 150.-, mais au maximum un montant de fr. 1'500.-. Dite indemnité s'élève à fr. 50.-, mais au maximum à fr. 500.-, lorsque le séjour hospitalier a lieu dans un établissement figurant sur la liste des établissements agréés au sens des catégories «Optima» et «Optima Plus».

Article 2

Les frais de garde spéciale

Assura SA prend en charge les frais de garde spéciale en cas d'hospitalisation jusqu'à concurrence d'une facturation par année civile de fr.1'000.-.

Article 3

Les traitements à l'étranger

Sur accord préalable d'Assura SA et de son médecin-conseil, le traitement à l'étranger est pris en charge lorsque son coût est inférieur à celui facturé selon le tarif usuel privé applicable dans le canton de domicile de l'assuré.

Article 4

L'assistance à l'étranger et le rapatriement

Les frais d'assistance et de rapatriement d'un assuré sont couverts conformément à la convention d'assistance touristique passée entre Assura SA et l'organisme d'assistance dont les dispositions font partie intégrante des présentes CSC.

Article 5

La prime d'assurance

5.1 En dérogation de l'article 12 des CGA, la prime d'assurance varie en fonction de l'âge réel de l'assuré.

5.2 L'adaptation de la prime s'opère le 1er janvier de l'année où l'assuré atteint l'âge anniversaire de 19, 26, 31, 36, 41, 46, 51, 56, 61, 66, 71, 76, 81, 86 et 91 ans.

Article 6

La délimitation de la couverture

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), les traitements de **réadaptation** et de **réhabilitation** sont couverts. Par contre, les autres cas prévus à l'article 4 CGA ne sont pas couverts, en particulier les **affections en cours lors de la signature de la proposition d'assurance**, les **suites d'accidents survenus avant la signature de la proposition d'assurance**, les **maladies psychiques**, les **soins palliatifs**, et l'**obésité**. N'est également pas couverte la **maternité** (au sens de l'art. 2.6 CGA et selon les cas de l'art. 4.1.6 CGA).

Assura SA